

ajout le 1^{er} Juillet 2021

Dans l'ensemble des zones U, l'article 5.2 impose une part minimale de surfaces non imperméabilisées, dites « espaces verts ». Le lexique précise, à la définition de l'espace vert, que les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des espaces verts de pleine terre. Enfin, l'article 6.1.2 du livre 1 sur les modalités d'application des normes de stationnement précise qu'en dehors des aires de stationnement réalisées dans un volume construit (et sauf en cas d'impossibilité technique), celles-ci devront être réalisées en matériaux perméables.

Nous sommes face à une accumulation de règles pour le même sujet, qui sont difficilement compréhensibles.

D'après le livre sur les dispositions communes il faut donc réaliser les places de stationnement en matériau perméable, mais n'étant pas considérées comme de « l'espace vert » au sens du lexique, ces places de stationnement et leurs accès ne sont pas comptabilisés comme surfaces non imperméabilisées à traiter en espaces verts comme demandé dans le règlement de zonage.

Les accès aux aires de stationnement doivent parfois traverser une parcelle (car un garage ne sera pas édifié à l'entrée de la propriété) et un refus d'autorisation a déjà été constaté pour édifier un garage à cause du chemin d'accès.

Si les aires de stationnement et leurs accès doivent déjà respecter l'obligation d'être en matériaux perméables, il serait peut-être préférable de les prendre en compte dans le pourcentage d'espaces verts autorisés.

Julien Delalandre